

Arrêt

n° 200 734 du 6 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN VRECKOM /oco Me A. BELAMRI, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises à l'encontre des requérants par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né en 1976 à Gitarama, vous êtes marié à [N.M.-G.] (CG [...]) et êtes père de deux enfants.

Le 11 juin 2011, vous rejoignez votre épouse en Belgique. Celle-ci ayant introduit une demande d'asile en 2009 (CG [...]), vous introduisez également une première demande d'asile en date du 14 juin 2011.

Le 01er mars 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 104 111 du 31 mai 2013 (désistement d'instance décrété suite à son ordonnance du 29 avril 2013 dans l'affaire CCE 122 513/I).

Le 15 juillet 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés au cours de votre première demande d'asile, à savoir le fait que l'état rwandais vous accuserait de détenir une idéologie génocidaire.

Le 25 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 122 499 du 14 avril 2014.

Le 30 novembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez désormais des craintes de persécution eu égard à votre nouvelle fonction au sein du parti d'opposition New RNC. Ainsi, après avoir été tout d'abord membre du RNC, vous déclarez avoir rejoint le New RNC en juillet 2016 et avoir participé depuis lors à diverses activités organisées par ce parti à Bruxelles. Vous avez été élu responsable de l'éducation et de la culture le 6 août 2016. Enfin, vous ajoutez que votre père a été arrêté le 21 octobre 2016 en raison de bordereaux de transfert d'argent retrouvés à son domicile. Vous êtes sans nouvelle depuis.

Le 27 février 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 185 562 du 19 avril 2017.

Le 10 août 2017, vous introduisez une quatrième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés au cours de votre troisième demande d'asile, à savoir vos activités politiques au sein du parti New RNC. A ce niveau, vous apportez les nouveaux éléments suivants : depuis juillet 2017, le New RNC a fusionné avec le parti « Mouvement National-Inkubiri » pour devenir le parti « Ishakwe-Rwanda Freedom Movement » (Ishakwe-RFM). En tant qu'adhérent du New RNC, vous êtes de facto devenu membre du parti Ishakwe-RFM et avez gardé votre fonction de responsable de l'Education et de la Culture. Vous maintenez que votre père est toujours porté disparu et ajoutez que depuis avril 2017, la propriété de votre mère a été confisquée. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de Joseph Ngarambe, membre dirigeant du parti Ishakwe-RFM, accompagnée de son enveloppe ; une photographie prise lors d' « une conférence internationale sur le génocide hutu rwandais » du 25 mars 2017 ; deux photographies et trois captures d'écran de vidéos, toutes prises au cours de manifestations organisées par la diaspora rwandaise à Bruxelles ; une attestation, un complément d'attestation et une copie de la carte d'identité de Joseph Matata, coordinateur du CLIIR.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre troisième demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération de celle-ci car sa crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous affirmez que le parti New RNC a, à présent, fusionné avec le parti MN-Inkubiri pour devenir le parti Ishakwe-RFM. Vous déclarez être resté membre de ce parti et avoir gardé les mêmes fonctions de responsable de l'éducation et de la culture (Déclaration Demande Multiple, 20.09.2017, point 16). Vous ajoutez que vous avez depuis lors participé à plusieurs autres réunions, sit-in et manifestations politiques (idem, point 17).

Or, le CCE a déjà estimé dans son arrêt n° 185 562 du 19 avril 2017, vous concernant et exactement dans les mêmes circonstances, que : « [...] , le requérant n'a nullement occupé, au sein du RNC puis du New RNC, un rôle ou une fonction tel que cela impliquerait actuellement dans son chef une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, à défaut pour lui d'avoir en outre entretenu des activités de nature politique dans son pays d'origine. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda d'aucun engagement politique, et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique au sein du RNC et de son manque de visibilité au sein du New RNC, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Les parties requérantes ne démontrent pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale. Elles ne démontrent pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda ». Le simple fait que le nom de votre parti ait changé et que vous ayez assisté à quelques nouvelles manifestations, sit-in ou réunions, laisse intacts les conclusions qui précèdent et n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de Joseph Ngarambe, membre dirigeant du parti Ishakwe-RFM, accompagné de l'enveloppe par laquelle ce document vous est parvenu. Tout d'abord, le CGRA relève que ce document n'est ni daté, ni accompagné d'aucun document d'identité permettant d'attester de l'identité de son auteur. Ce constat limite déjà la force probante qui peut être accordé à ce document. En tout état de cause, à supposer que son auteur soit effectivement Mr. Ngarambe, ce document atteste que vous êtes membre de son parti et que vous y avez gardé la fonction de Commissaire à l'éducation et à la culture dans le comité de Bruxelles, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui, comme énoncé supra, laissent intacts le constat du manque de visibilité de votre profil politique. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre « histoire de militant actif est toujours de nature à [vous] faire encourir de graves atteintes en cas de retour au Rwanda » (sic) ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus. Au surplus, le CGRA observe que Mr. Ngarambe habite à Lille et que vous habitez à Gand (voir enveloppe, farde verte du dossier administratif). Le CGRA constate dès lors qu'en dépit de ses affirmations selon lesquelles vous participez aux activités du parti, celui-ci n'est en réalité pas un témoin direct de votre activisme politique en Belgique, ce qui relativise sérieusement la force probante de son témoignage. Ces documents n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez également une attestation, un complément d'attestation et une copie de la carte d'identité de Joseph Matata, coordinateur du CLIIR. Ces documents attestent de votre participation à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda pendant que vous étiez membre du RNC et de votre adhésion au New RNC/Ishakwe, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui, comme énoncé supra, laissent intacts le constat du manque de visibilité de votre profil politique. La seule affirmation de l'existence de matériel visuel pris au cours de ces sitin afin de le transmettre aux services de sécurité rwandais, non étayée du moindre élément objectif, ne permet pas d'inverser ce constat. En effet, le

Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré- pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises. Finalement, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié. Ces documents n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les trois photographies sur lesquelles vous apparaissiez lors de manifestations laissent à nouveau intact, comme énoncé supra, le constat du manque de visibilité de votre profil politique. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises. Ces documents n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des trois captures d'écran renvoyant à des vidéos, le CGRA constate qu'elles laissent intact, comme énoncé supra, le constat du manque de visibilité de votre profil politique. En effet, le CGRA estime que votre apparition dans ces vidéos, furtive et non pendant 4 minutes comme vous l'affirmez (Déclaration Demande Multiple, 20.09.2017, point 21), parmi une foule, n'est pas susceptible de permettre votre identification formelle par vos autorités nationales, à considérer que ces dernières en aient pris connaissance, ce qui n'est pas démontré par ailleurs. Aussi, votre identité n'est citée dans aucune de ces trois vidéos et vous n'y prenez à aucun moment la parole. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser que vous puissiez être identifié comme membre actif du New-RNC/Ishakwe au moyen de ces vidéos. Ces documents n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à votre carte d'identité nationale et votre passeport, ceux-ci avaient déjà été déposés lors de vos précédentes demandes d'asile et attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui n'apportent aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Finalement, vous maintenez le fait que votre père soit toujours porté disparu depuis octobre 2016 et ajoutez que votre mère a été expropriée en avril 2017 (Déclaration Demande Multiple, 20.09.2017, point 17).

En ce qui concerne votre père, le CCE, à l'instar du CGRA, avait déjà estimé dans son arrêt n° 185 562 du 19 avril 2017 qu'il ne pouvait tenir cette arrestation pour établie et qu'en tout état cause, à supposer que celle-ci soit établie, quod non en l'espèce, rien ne permettait de la relier à votre militantisme politique en Belgique. Or, vous n'apportez pas le moindre nouveau élément à ce niveau. Cette simple déclaration de votre part ne peut dès lors augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'expropriation alléguée de votre mère, le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément susceptible d'attester de vos allégations et admettez ne pas en détenir (Déclaration Demande Multiple, 20.09.2017, point 17). Par conséquent, le CGRA ne peut tenir cette expropriation pour établie. En outre, à supposer que quelconque crédibilité puisse être accordée à cette expropriation, quod non en l'espèce, vous n'apportez à nouveau aucun élément susceptible d'établir un lien entre celle-ci et votre militantisme en Belgique. Cette simple déclaration de votre part ne peut dès lors augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ainsi, ces nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

1.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Née en 1980 à Kayenzi, vous êtes mariée à [N.E.] (CG [...]) et êtes mère de deux enfants.

Le 6 janvier 2009, vous prenez l'avion pour la Belgique en compagnie d'un passeur et de votre fils. Vous entrez sur le territoire belge le lendemain et y introduisez une première demande d'asile le 9 janvier 2009, invoquant des persécutions vécues par votre famille depuis 1995.

Le 05 juin 2009, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 67 340 du 27 septembre 2011.

Le 13 décembre 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés au cours de votre première demande d'asile et versez une convocation établie à votre nom par le secrétaire exécutif du secteur de Kayenzi. Votre époux, [N.E.] (CG [...]) vous a rejoint en Belgique le 10 juin 2011 avant d'introduire lui-même une demande d'asile le 14 juin 2011.

Le 28 février 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 104 112 du 31 mai 2013.

Le 30 novembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez désormais des craintes de persécution eu égard à la nouvelle fonction de votre époux au sein du parti d'opposition New RNC. Ainsi, après avoir été tout d'abord membre du RNC, il déclare avoir rejoint le New RNC en juillet 2016 et avoir participé depuis lors à diverses activités organisées par ce parti à Bruxelles. Il aurait été élu responsable de l'éducation et de la culture le 6 août 2016. Enfin, vous ajoutez avoir également participé à certaines manifestations et réunions organisées par ce parti, mais ne pas en être membre. Vous maintenez également les faits de persécution vécus par votre famille depuis 1995.

Le 27 février 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 185 562 du 19 avril 2017.

Le 10 août 2017, vous introduisez une quatrième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés au cours de votre troisième demande d'asile, à savoir les activités politiques de votre époux au sein du parti New RNC. A ce niveau, celui-ci apporte les nouveaux éléments suivants : depuis juillet 2017, le New RNC a fusionné avec le parti « Mouvement National-Inkubiri » pour devenir le parti « Ishakwe- Rwanda Freedom Movement » (Ishakwe-RFM). En tant qu'adhérent du New RNC, il est de facto devenu membre du parti Ishakwe-RFM et a gardé sa fonction de responsable de l'Education et de la Culture. Il dépose, à cet égard, de nouveaux documents. Vous ajoutez également que votre cousin, [M.A.], a été mis en détention sans raison et est décédé deux jours après le début de celle-ci. Vous ajoutez également que vos anciens camarades au Rwanda refusent d'avoir des contacts avec vous en raison de photographies diffusées sur internet montrant votre époux à des manifestations et du fait que vous ayez « aimé » sur Facebook le mouvement de Diane Rwigara.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre troisième demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération de celle-ci car sa crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au

sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vous liez votre quatrième demande d'asile aux craintes de persécution invoquées par votre époux à l'appui de sa quatrième demande d'asile (0910338 BX). En l'espèce, votre mari explique occuper un poste à responsabilité au sein du nouveau parti d'opposition rwandais, Ishakwe-RFM, produit de la fusion du mouvement New RNC et le MN-Inkubiri, et affirme avoir participé à de nouvelles manifestations, sit-in et réunions avec l'opposition politique rwandaise (*ibidem*). Le Commissariat général souligne cependant avoir pris, à l'égard de votre époux, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision est la suivante :*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Né en 1976 à Gitarama, vous êtes marié à [N.M.-G.] (CG [...]) et êtes père d'un enfant.

Le 11 juin 2011, vous rejoignez votre épouse en Belgique. Celle-ci ayant introduit une demande d'asile en 2009 (CG 09/10338), vous introduisez également une première demande d'asile en date du 14 juin 2011.

Le 01er mars 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 104 111 du 31 mai 2013 (désistement d'instance décrété suite à son ordonnance du 29 avril 2013 dans l'affaire CCE 122 513/I). Le 15 juillet 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés au cours de votre première demande d'asile, à savoir le fait que l'état rwandais vous accuserait de détenir une idéologie génocidaire.

Le 25 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 122 499 du 14 avril 2014.

Le 30 novembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez désormais des craintes de persécution eu égard à votre nouvelle fonction au sein du parti d'opposition New RNC. Ainsi, après avoir été tout d'abord membre du RNC, vous déclarez avoir rejoint le New RNC en juillet 2016 et avoir participé depuis lors à diverses activités organisées par ce parti à Bruxelles. Vous avez été élu responsable de l'éducation et de la culture le 6 août 2016. Enfin, vous ajoutez que votre père a été arrêté le 21 octobre 2016 en raison de bordereaux de transfert d'argent retrouvés à son domicile. Vous êtes sans nouvelle depuis. Le 27 février 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 185 562 du 19 avril 2017.

Le 10 août 2017, vous introduisez une quatrième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés au cours de votre troisième demande d'asile, à savoir vos activités politiques au sein du parti New RNC. A ce niveau, vous apportez les nouveaux éléments suivants : depuis juillet 2017, le New RNC a fusionné avec le parti « Mouvement National-Inkubiri » pour devenir le parti « Ishakwe-Rwanda Freedom Movement » (Ishakwe-RFM). En tant qu'adhérent du New RNC, vous êtes de facto devenu membre du parti Ishakwe-RFM et avez gardé votre fonction de responsable de l'Education et de la Culture. Vous maintenez que votre père est toujours porté disparu et ajoutez que depuis avril 2017, la propriété de votre mère a été confisquée. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de Joseph Ngarambe, membre dirigeant du parti Ishakwe-RFM, accompagnée de son enveloppe ; une photographie prise lors d'« une conférence internationale sur le génocide hutu rwandais » du 25 mars 2017 ; deux photographies et trois captures d'écran de vidéos, toutes prises au cours de manifestations organisées par la diaspora rwandaise à Bruxelles ; une attestation, un complément d'attestation et une copie de la carte d'identité de Joseph Matata, coordinateur du CLIIR.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre troisième demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération de celle-ci car sa crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous affirmez que le parti New RNC a, à présent, fusionné avec le parti MN-Inkubiri pour devenir le parti Ishakwe-RFM. Vous déclarez être resté membre de ce parti et avoir gardé les mêmes fonctions de responsable de l'éducation et de la culture (Déclaration Demande Multiple, 20.09.2017, point 16). Vous ajoutez que vous avez depuis lors participé à plusieurs autres réunions, sit-in et manifestations politiques (idem, point 17).

Or, le CCE a déjà estimé dans son arrêt n° 185 562 du 19 avril 2017, vous concernant et exactement dans les mêmes circonstances, que : « [...] , le requérant n'a nullement occupé, au sein du RNC puis du New RNC, un rôle ou une fonction tel que cela impliquerait actuellement dans son chef une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, à défaut pour lui d'avoir en outre entretenu des activités de nature politique dans son pays d'origine. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda d'aucun engagement politique, et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique au sein du RNC et de son manque de visibilité au sein du New RNC, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Les parties requérantes ne démontrent pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale. Elles ne démontrent pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda ». Le simple fait que le nom de votre parti ait changé et que vous ayez assisté à quelques nouvelles manifestations, sit-in ou réunions, laisse intacts les conclusions qui précèdent et n'augmente dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de Joseph Ngarambe, membre dirigeant du parti Ishakwe-RFM, accompagné de l'enveloppe par laquelle ce document vous est parvenu. Tout d'abord, le CGRA relève que ce document n'est ni daté, ni accompagné d'aucun document d'identité permettant d'attester de l'identité de son auteur. Ce constat limite déjà la force probante qui peut être accordé à ce document. En tout état de cause, à supposer que son auteur soit effectivement Mr. Ngarambe, ce document atteste que vous êtes membre de son parti et que vous y avez gardé la fonction de Commissaire à l'éducation et à la culture dans le Comité de Bruxelles, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui, comme énoncé supra, laissent intacts le constat du manque de visibilité de votre profil politique. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre « histoire de militant actif est toujours de nature à [vous] faire encourir de graves atteintes en cas de retour au Rwanda » (sic) ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus. Au surplus, le CGRA observe que Mr. Ngarambe habite à Lille et que vous habitez à Gand (voir enveloppe, farde verte

du dossier administratif). Le CGRA constate dès lors qu'en dépit de ses affirmations selon lesquelles vous participez aux activités du parti, celui-ci n'est en réalité pas un témoin direct de votre activisme politique en Belgique, ce qui relativise sérieusement la force probante de son témoignage. Ces documents n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez également une attestation, un complément d'attestation et une copie de la carte d'identité de Joseph Matata, coordinateur du CLIIR. Ces documents attestent de votre participation à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda pendant que vous étiez membre du RNC et de votre adhésion au New RNC/Ishakwe, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui, comme énoncé supra, laissent intacts le constat du manque de visibilité de votre profil politique. La seule affirmation de l'existence de matériel visuel pris au cours de ces sitin afin de le transmettre aux services de sécurité rwandais, non étayée du moindre élément objectif, ne permet pas d'inverser ce constat. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré- pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises. Finalement, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié. Ces documents n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les trois photographies sur lesquelles vous apparaissiez lors de manifestations laissent à nouveau intact, comme énoncé supra, le constat du manque de visibilité de votre profil politique. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises. Ces documents n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des trois captures d'écran renvoyant à des vidéos, le CGRA constate qu'elles laissent intact, comme énoncé supra, le constat du manque de visibilité de votre profil politique. En effet, le CGRA estime que votre apparition dans ces vidéos, furtive et non pendant 4 minutes comme vous l'affirmez (Déclaration Demande Multiple, 20.09.2017, point 21), parmi une foule, n'est pas susceptible de permettre votre identification formelle par vos autorités nationales, à considérer que ces dernières en aient pris connaissance, ce qui n'est pas démontré par ailleurs. Aussi, votre identité n'est citée dans aucune de ces trois vidéos et vous n'y prenez à aucun moment la parole. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser que vous puissiez être identifié comme membre actif du New-RNC/Ishakwe au moyen de ces vidéos. Ces documents n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à votre carte d'identité nationale et votre passeport, ceux-ci avaient déjà été déposés lors de vos précédentes demandes d'asile et attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui n'apportent aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Finalement, vous maintenez le fait que votre père soit toujours porté disparu depuis octobre 2016 et ajoutez que votre mère a été expropriée en avril 2017 (Déclaration Demande Multiple, 20.09.2017, point 17).

En ce qui concerne votre père, le CCE, à l'instar du CGRA, avait déjà estimé dans son arrêt n° 185 562 du 19 avril 2017 qu'il ne pouvait tenir cette arrestation pour établie et qu'en tout état cause, à supposer que celle-ci soit établie, quod non en l'espèce, rien ne permettait de la relier à votre militantisme politique en Belgique. Or, vous n'apportez pas le moindre nouveau élément à ce niveau. Cette simple déclaration de votre part ne peut dès lors augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'expropriation alléguée de votre mère, le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément susceptible d'attester de vos allégations et admettez ne pas en détenir (Déclaration Demande Multiple, 20.09.2017, point 17). Par conséquent, le CGRA ne peut tenir cette expropriation pour établie. En outre, à supposer que quelque crémilitantisme puisse être accordée à cette expropriation, quod non en l'espèce, vous n'apportez à nouveau aucun élément susceptible d'établir un lien entre celle-ci et votre militantisme en Belgique. Cette simple déclaration de votre part ne peut dès lors augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ainsi, ces nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre époux et les faits que vous avez invoqués, et dès lors que le Commissariat général considère sa crainte non établie, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons.

Quant à votre affirmation selon laquelle vos amis au Rwanda refuseraient d'entretenir des contacts avec vous en raison du fait qu'ils aient vu des photographies sur internet montrant votre époux à des manifestations (Déclaration Demande Multiple, 20.09.2017, point 20), le CGRA relève que vous n'apportez pas le moindre début de preuve de ce que vous allégez, que ce soit le fait que vos connaissances en aient pris connaissance ou qu'elles refusent d'entretenir des contacts avec vous de ce fait (idem, point 17). En outre, vous n'apportez pas le moindre élément de preuve susceptible d'établir que vos autorités nationales aient elles aussi pris connaissance de ces photographies et auraient effectivement identifié votre époux sur celles-ci. Au surplus, le CGRA observe finalement que votre propre époux, de son côté, n'évoque à aucun moment le fait que des personnes aient visionné au Rwanda les photographies qu'il dépose à l'appui de sa demande (0910338 BX). Or, celui-ci en serait le

principal intéressé dans un tel cas. Par conséquent, le fait qu'il ne l'invoque à aucun moment jette encore un peu plus le discrédit sur vos allégations, qui ne peuvent être tenues pour établies par le CGRA. Cette simple déclaration de votre part ne peut dès lors augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les mêmes conclusions trouvent à s'appliquer quant au fait que ces mêmes camarades refusent d'entretenir des contacts avec vous en raison du fait que vous auriez « aimé » sur Facebook le mouvement de Diane Rwigara, candidate empêchée à la présidentielle d'août 2017 (Information dans la farde bleue du dossier administratif). En effet, vous n'apportez à nouveau pas le moindre début de preuve de ce que vous allégez, que ce soit le fait que vous ayez effectivement « aimé » ce mouvement sur Facebook, que vos connaissances en aient réellement pris connaissance ou qu'elles refusent effectivement d'entretenir des contacts avec vous de ce fait (Déclaration Demande Multiple, 20.09.2017, point 17). De même, vous n'apportez pas le moindre élément de preuve susceptible d'établir que vos autorités nationales en aient elles aussi pris connaissance et prendraient effectivement des mesures de répression à votre égard en cas de retour au Rwanda de ce fait. Cette simple déclaration de votre part ne peut dès lors augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Finalement, vous affirmez que votre cousin, [M.A.], a été mis arrêté, mis en détention et est décédé deux jours après le début de celle-ci (Déclaration Demande Multiple, 20.09.2017, point 20). Le CGRA relève cette fois encore que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve susceptible d'attester d'abord de sa détention, puis de son décès en raison de cette détention (idem, point 17). En outre, à supposer que quelconque crédibilité puisse être accordée à la détention de votre cousin, quod non en l'espèce, vous n'apportez, à nouveau, aucun élément susceptible d'établir un lien entre celle-ci et les motifs sur lesquelles vous fondez la présente demande. D'ailleurs, vous déclarez à cet égard que votre cousin a été mis en détention « sans explication » (sic) (idem, point 20). Cette simple déclaration de votre part ne peut dès lors augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour

mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les procédures

2.1. Le 10 août 2017, les requérants introduisent chacun une quatrième demande d'asile.

2.2. En ce qui concerne la requérante, arrivée en Belgique 7 janvier 2009, il ressort du dossier administratif que ses trois précédentes procédures d'asile ont été clôturées négativement par les arrêts n° 67.340 du 27 septembre 2013 dans l'affaire CCE/46.973/I ; n° 104.112 du 31 mai 2013 dans l'affaire CCE/122.503/I et n°185.562 du 19 avril 2017 dans les affaires CCE/206.849/I et 201.850/I.

Quant au requérant, qui a rejoint sa famille en Belgique le 10 juin 2011 avant d'introduire lui-même une demande d'asile le 14 juin 2011, il a vu ses trois premières demandes d'asile être également clôturées négativement par les arrêts n°104.111 du 31 mai 2013 dans l'affaire CCE/122.513/I ; n° 122.499 du 14 avril 2014 dans l'affaire CCE/138.825/I et n°185.562 du 19 avril 2017 dans les affaires CCE/206.849/I et 201.850/I.

2.3. L'arrêt °185.562 du 19 avril 2017, à l'inverse des arrêts précédents du Conseil de céans, rejettait les recours formés contre des décisions de « *refus de prise en considérations d'une demande d'asile multiple* ».

2.4. Dans le cadre de leur quatrième demande, les requérants invoquent les mêmes faits que ceux exposés au cours de leur troisième demande d'asile, à savoir les activités politiques du requérant au sein du parti New RNC et apportent des documents. Ils font valoir que depuis juillet 2017, le New RNC a fusionné avec le parti « *Mouvement National-Inkubiri* » pour devenir le parti « *Ishakwe-Rwanda Freedom Movement* » (Ishakwe-RFM) ; que le requérant en tant qu'adhérent du New RNC, est de facto devenu membre du parti Ishakwe-RFM et a gardé sa fonction de responsable de l'Education et de la Culture. Ils maintiennent que le père du requérant est toujours porté disparu et ajoutent que depuis avril 2017, la propriété de la mère du requérant a été confisquée.

3. La requête

3.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment les exposés des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré de « *la violation de*

- l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification ») des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie » (requêtes, p. 4).

3.3. En conséquence, elles demandent au Conseil, « à titre principal, [de] leur reconnaître le statut de réfugiée et à titre subsidiaire, [de] leur octroyer le statut de protection subsidiaire ».

3.4. Elles joignent à leur requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elles inventoriaient comme suit :

- « 2. Vidéo Youtube (Rwanda Day)
- 3. Vidéo Youtube (manifestation du 07/06/2017)
- 4. Facebook, Mme [N.]
- 5. Article du Great Lakes Post, 15/06/2017 »

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Par courrier du 5 décembre 2017, les parties requérantes déposent une note complémentaire comprenant la photocopie de la carte de membre du requérant du Ishakwe – Rwanda Freedom Movement (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

Lors de l'audience, elles déposent par le biais d'une note complémentaire une capture d'écran issue du site <https://www.youtube.com/watch?v=F20-zu8Y9hk> (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

4.2. Le dépôt de nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

7.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

7.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.4. Dans ses décisions, la partie défenderesse rappelle le motif principal retenu par ses décisions précédentes clôturant l'examen des troisièmes demandes d'asile des requérants ainsi que la confirmation de ces décisions par l'arrêt subséquent du Conseil de céans. Selon la partie défenderesse, à moins de faire valoir un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne peuvent voir leurs nouvelles demandes d'asile être prises en considération. Elle indique qu'en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature ne figure dans les dossiers des requérants.

En ce qui concerne le requérant, elle relève que le document présenté comme l'attestation du sieur J. N. n'a pas de force probante suffisante et n'augmente pas de manière significative la probabilité visée à l'article 57/6/2. Elle précise notamment que ce document laisse intact le constat du manque de visibilité de son profil politique épingle dans la décision précédente de la partie défenderesse et dans l'arrêt subséquent du Conseil de céans. Quant à l'attestation, au complément d'attestation et à la copie de la carte d'identité du sieur J. M., la partie défenderesse relève que ces documents laissent intacts le constat du manque de visibilité de son profil politique.

La partie défenderesse relève des motifs similaires s'agissant des trois photographies prises lors de manifestations et des trois captures d'écran renvoyant à des vidéos. En ce qui concerne la disparition du père du requérant et l'expropriation de sa mère, la partie défenderesse relève qu'à défaut pour le requérant d'apporter le moindre élément susceptible d'attester ses allégations elle ne peut considérer ces faits comme établis ; qu'en tout état de cause aucun élément n'existe permettant d'établir un lien entre ces allégations et son militantisme en Belgique. Elle conclut que ces nouveaux éléments ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée lors de la procédure d'asile précédente.

En ce qui concerne la requérante, la partie défenderesse relève d'abord que la demande d'asile de celle-ci est liée à celle du requérant et se réfère à la décision prise pour son mari. Elle relève ensuite sur les éléments propres avancés par la requérante qu'elle n'apporte pas le moindre début de preuve de ces allégations ; que par ailleurs son époux n'évoque à aucun moment le fait que des personnes aient visionné au Rwanda les photographies qu'il a déposées à l'appui de sa demande. Quant au fait que la requérante aurait « aimé » sur Facebook le mouvement de Diane Rwigara, la partie défenderesse relève qu'elle n'apporte pas le moindre commencement de preuve de cette allégation. Enfin, en ce que la requérante a déclaré que son cousin, M. A., a été arrêté, mis en détention et est décédé, la partie défenderesse relève que la requérante n'en apporte pas le moindre élément de preuve ; qu'en tout état de cause, la requérante ne produit au dossier aucun élément susceptible d'établir un lien entre les problèmes de son cousin et les motifs sur lesquels elle fonde sa quatrième demande.

7.5. Les parties requérantes contestent la pertinence des motifs des décisions attaquées et estiment que les éléments déposés aux dossiers permettent la prise en considération des nouvelles demandes d'asile des requérants ainsi que la reconnaissance dans leur chef de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le document présenté comme l'attestation du sieur J. N., elles arguent que ce document est signé et comporte toutes les données d'identification de son auteur ainsi que son adresse mail et son numéro de téléphone. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec le sieur J. N. alors que celui-ci avait expressément déclaré être à la disposition du CGRA pour « toute information souhaitée ». Toujours à cet égard, elles soutiennent que « Monsieur [J. N.] aurait pu expliquer qu'il se rend en Belgique tous les mois ; qu'il est donc témoin direct d'une partie des engagements politiques du requérant ; que par ailleurs il reçoit directement et très régulièrement des informations et rapports des responsables présents sur le territoire belge en manière qu'il pouvait établir valablement et avec crédibilité une attestation en faveur [du requérant] ».

Elles soutiennent établir « à suffisance » la visibilité du requérant et son profil politique en faisant valoir les considérations suivantes :

« En date du 1er juillet 2016, le requérant a interviewé en radio le Dr RUDASINGWA Théogène ; après avoir donné son nom, le requérant l'interroge sur les précautions à prendre à l'égard du « dictateur KAGAME et ses escadrons de la mort ».

Dans le cadre de cette intervention, le requérant est donc clairement identifié et visible.

De même lors d'une manifestation à Gand en date du 10 juin 2017, il a témoigné sur la radio ITAHUKA de l'agression de S. RUYENZI par hommes de KAGAME. A l'occasion de cette manifestation, le requérant apparaît en tête de cortège, porteur d'un gilet de sécurité ; il est visible et aisément identifiable.

Quelques jours plus tôt, en date du 06 juin 2017, lors d'une manifestation organisée à Bruxelles cette fois, il est porteur de la grande banderole ; il a également joué du tambour devant les manifestants ; il est de nouveau en première ligne, visible, et aisément identifiable.

Le requérant produit également la preuve de deux vidéos Youtube de manifestations sur lesquelles il apparaît.

Il a également participé à la première conférence internationale sur le génocide hutu rwandais, organisée à Bruxelles les 25 et 26 mars 2017 (<http://www.therwandan.com/blog/declaration-ongenocide-against-rwandan-hutu-by-the-new-rwanda-national-congres/>) ; les participants sont taxés de négationnisme ou divisionnisme par le régime rwandais.

Il a enfin participé tout dernièrement, le 26 septembre 2017, à une manifestation en soutien à Diane RWIGIRA ; il apparaît à nouveau sur Youtube, porteur d'une pancarte (<https://www.youtube.com/watch?v=F20-zu8Y9hk>).

Elles soutiennent, en ce qui concerne la disparition du père du requérant, que « *le requérant ne peut en l'état que la confirmer et dire qu'au jour d'aujourd'hui il n'a toujours pas reçu la moindre nouvelle de lui, ce qui tend à confirmer à ses yeux sa disparition* ».

Quant à l'expropriation alléguée de la mère, elles avouent n'avoir aucun document qu'elles peuvent produire.

Elles expliquent que le requérant n'a pas évoqué à l'Office des étrangers le fait qu'après avoir vu des photographies sur internet montrant le requérant à des manifestations, ses amis au Rwanda refusent d'avoir des contacts avec la requérante, en raison de ce que l'entretien devant l'Office des étrangers était focalisé sur les nouveaux documents.

Les parties requérantes déposent un printscreen établissant un « *like* » du mouvement de Diane RWIGARA sur « Facebook ». Elles déposent également un article de presse du « Great Lakes Post » du 15 juin 2017 pour attester le décès en détention du cousin de la requérante.

7.6.1. Pour sa part, le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

Il ressort de cette disposition que le Commissaire général doit vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

7.6.2. En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement estimé que les requérants n'ont présenté aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale. Les motifs des décisions attaquées à cet égard apparaissent au terme d'un

examen des dossiers administratifs et de procédure vérifiés et pertinents pour justifier valablement les décisions attaquées.

7.6.3. Au vu de l'absence de nouvel élément dans le cadre des présentes demandes de protection internationale par rapport aux précédentes demandes d'asile des requérants, le Conseil, à l'instar de la décision attaquée, estime essentiel de rappeler d'abord les termes de son arrêt n°185.562 du 19 avril 2017 clôturant les troisièmes demandes d'asile des requérants :

« [...] le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions. Enfin, au sujet de l'arrestation du père du requérant, les éléments apportés et les déclarations faites ne permettent aucunement de la tenir pour établie. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas le lien qui serait susceptible d'être fait entre la découverte de bordereaux de versement d'argent en octobre 2016 chez le père du requérant, et le militantisme de ce dernier en Belgique au sein d'un parti créé en juillet 2016 et qui n'en est encore en janvier 2017 qu'au stade de la définition de son programme. De même, si le requérant fait état de l'arrestation de l'un de ses frères en 2014 ou en 2015, il reconnaît lui-même que celle-ci est intervenue dans le cadre d'un simple contrôle d'identité, que ce frère a été libéré depuis, et que les autres membres de sa famille n'ont quant à eux rencontré aucun problème ».

Et encore :

« [...] le requérant n'a nullement occupé, au sein du RNC puis du New RNC, un rôle ou une fonction tel que cela impliquerait actuellement dans son chef une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, à défaut pour lui d'avoir en outre entretenu des activités de nature politique dans son pays d'origine. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda d'aucun engagement politique, et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique au sein du RNC et de son manque de visibilité au sein du New RNC, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine. Les parties requérantes ne démontrent pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale. Elles ne démontrent pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda ».

7.6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que l'appréciation des documents produits au dossier administratif pour étayer la visibilité ou le profil politique particulier du requérant ne souffre d'aucune erreur d'appréciation, les parties requérantes ne parvenant pas au demeurant à apporter dans leur requête une critique satisfaisante des motifs spécifiques des décisions attaquées.

7.6.4.1. Ainsi, s'agissant du document présenté comme l'attestation du sieur J. N., le Conseil constate que l'argumentaire des parties requérantes ne renverse pas le bien-fondé de ce motif spécifique des décisions attaquées constatant que ce document n'a pas de force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité visée à l'article 57/6/2. En effet, il est clair que le document produit

n'est ni daté, ni accompagné d'un document d'identité permettant d'attester de l'identité de son auteur. De plus, à le supposer même émanant de l'auteur allégué, ce document n'énerve en rien le constat opéré dans la décision précédente de la partie défenderesse et dans l'arrêt subséquent du Conseil de céans quant au manque de visibilité du requérant.

7.6.4.2. Il en est de même des éléments et documents mis en avant dans la requête (v. requête, pp. 7 et 8). Ces éléments ne permettent pas d'attester d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans le chef des requérants, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

7.6.5. Le Conseil constate que l'argumentaire des parties requérantes n'affecte en rien la pertinence et le bien-fondé des motifs des décisions attaquées constatant la non pertinence de l'attestation, du complément d'attestation et de la copie de la carte d'identité du sieur J. M., coordinateur du CLIIR ainsi que des trois photographies de manifestations et des trois captures d'écran, ces documents laissant intacts le constat du manque de visibilité du profil politique allégué opéré dans le cadre de la procédure précédente. En ce qui concerne la disparition du père du requérant et l'expropriation de sa mère, le Conseil estime à l'instar des décisions attaquées que ces faits ne sont pas établis et qu'en tout état de cause aucun élément permettant d'établir un quelconque lien entre ces allégations et le militantisme du requérant en Belgique n'a été apporté par les requérants. Il en va également de même quant à la déclaration spécifique de la requérante – selon laquelle ses amis au Rwanda refuseraient d'entretenir des contacts avec elle en raison du fait qu'ils auraient vu des photographies sur internet montrant son époux à des manifestations, cette allégation n'étant étayée par aucun commencement de preuve. Les parties requérantes reconnaissent du reste ne pas pouvoir étayer les déclarations des requérants relatives à la disparition du père du requérant et à l'expropriation de sa mère ainsi que les dépositions selon lesquelles les amis au Rwanda refuseraient d'entretenir des contacts avec les requérants. Quant au « *printscreen* » produit en annexe de la requête pour prouver que la requérante aurait « *liké* » le mouvement de Diane Rwigara sur « *Facebook* », outre le fait qu'aucun lien n'est établi entre cet élément et le militantisme du requérant en Belgique, le Conseil observe aussi que les parties requérantes n'allèguent pas et n'établissent pas que ce « *like* » aurait été repéré par les autorités rwandaises et que les requérants encourraient de ce seul chef un risque de persécution de la part de leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays.

7.6.6. Enfin, en ce qui concerne l'application du bénéfice du doute, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

7.6.7. Pour le surplus, dès lors que les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, qui ne sont nullement établis, ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de ces personnes en leur pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

7.6.8. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE